

Délibération n°2024_DEL_013

Objet	Aménagement du territoire et urbanisme : Avis de l'Autorité Environnementale sur la procédure de modification n°2 du PLUi-H
--------------	--

Nombre de membres en exercice : 41
 Nombre de présents : 37
 Nombre de votants : 41
 Date de la convocation : 23 janvier 2024

Le 29 janvier 2024 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté
 de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment
 convoqué s'est réuni en session ordinaire au
 siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à
 Rumilly (74150), sous la Présidence de
 M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

M. DUMONT Patrick, MME ROUPIOZ Sylvia, MME ZAMPARO Justine, BASTIAN Patrick, LOMBARD Roland, MME KENNEL Laurence, M. LACOMBE Jean-Pierre, FAVRE Jean-pierre, VIBERT Martine, DULAC Christian, CHAUVETET Béatrice, M. TRUFFET Nicolas, LABORIER Edwige, BOICHET-PASSICOS Christine, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, VIOLLET Michaël, ABRY Michel, GALMICHE Maude, M. TAMRI M'hamed, MME AUGUSTIN Laetitia, DEPLANTE Serge, STABLEAUX -VILLERET Marie, PERRUISSET Claude, M. MONTEIRO-BRAZ Miguel, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, M. PERISSOUD Jean-François, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, M. BISTON Sylvain, M. MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

Absents/Excusés :

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- M. BLOCMAN Jean-Michel qui a donné pouvoir à DUMONT Patrick
- BERNARD-GRANGER Serge qui a donné pouvoir à CHAUVETET Béatrice
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. TRUFFET Nicolas

MME VIBERT Martine a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Isabelle VENDRASCO, Vice-présidente

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (Asap), a modifié le régime de l'évaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme.

- Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité (MEC), notamment des SCOT et des PLU, afin de mettre le droit français en conformité avec le droit européen.
- Il crée de nouveaux articles dans le code de l'urbanisme (R. 104-33 à R. 104-37), qui ont pour objet l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Selon cette procédure applicable pour les cas listés à l'article R. 104-33 du code urbanisme, en dehors des cas où une évaluation environnementale est obligatoire, la personne responsable (le maître d'ouvrage de la procédure) décide :

- soit de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'elle estime que la procédure aura des impacts sur l'environnement,
- soit que ce n'est pas nécessaire, et alors elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme. C'est cet avis qui lui dictera de réaliser ou pas une évaluation environnementale.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la procédure de modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal engagée par arrêté du Président n°2023_ARURB_002 du 06 juillet 2023.

Selon les dispositions de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du dossier complet pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et l'adresser à la personne publique responsable. L'absence de réponse de l'AE dans le délai de deux mois équivaudra à un accord de celle-ci sur la dispense proposée par la collectivité dans sa saisine.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions réglementaires, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a adressé une demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLUi-H auprès de l'Autorité Environnementale le 27 juillet 2023 sur la base du contenu du dossier défini au R.104-34 du code de l'urbanisme, considérant que cette modification ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) a rendu un avis conforme sur ce projet en date du 26 septembre 2023 (avis n°2023-ARA-AC-3173). Cet avis conforme demandait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux sur un point d'évolution du règlement écrit de la modification n°2 consistant à intégrer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en matière de sous-destinations, et notamment d'autoriser les cuisines dédiées à la vente en ligne en zones UB et UC sous réserve de ne pas nuire à la vocation résidentielle de la zone.

Suite à cet avis, la Communauté de Communes a adressé un recours gracieux reçu par la Mrae le 3 novembre 2023 indiquant sa volonté de retirer cette disposition réglementaire afin de la reconsidérer dans le cadre de la révision générale du PLUi-HM, mais d'ajouter une adaptation de la règle 1.1.1 en zone A, AS et N pour autoriser sans conditions la réalisation de projets concernant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou à des équipements collectifs faisant l'objet d'un emplacement réservé inscrit au PLUi-H approuvé en février 2020.

Après échange avec les services de la Mrae sur ce dernier point, un additif a été ajouté par la Communauté de Communes par courrier le 24 novembre 2023 indiquant retirer cette disposition du dossier de modification n°2 du PLUi-H, et qu'elle sera réexaminée, le cas échéant, dans le cadre de procédures spécifiques liées à ces projets.

Suite à cette démarche itérative, la Mrae a rendu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3280 du 19 décembre 2023 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie (74) suite à un recours gracieux. Cet avis indique que cette procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Eu égard à cette décision, le projet de modification n°2 du PLUi-H sera ensuite :

- notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis
- soumis à enquête publique d'une durée d'un mois.
- Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et de l'avis du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

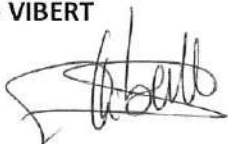
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3280 du 19 décembre 2023 de la Mrae ;
- **DÉCIDE** de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PLUi-H à évaluation environnementale ;
- **PROCÈDE** aux mesures de publicité définies par l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce projet.

La secrétaire de séance,

Martine VIBERT



Le Président,

François RAVOIRE



Délibération transmise en Préfecture le :	13 FEV. 2024
Délibération publiée le :	15 FEV. 2024